



COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU MORBIHAN

Bureau de Lorient - 13 Bvd Louis Nail - 56100 Lorient

Note d'information

Lorient, le 2 juillet 2018

Objet : **Crustacés et « casier piège »**

Rédacteur : M. Richard

Suite à de récents contrôles de l'ULAM sur les casiers à gros crustacés, il s'avère que certains de ces casiers ne sont pas réglementaires. En effet, l'usage du « casier à parloir » est interdit en Bretagne pour la pêche des gros crustacés

• **Espèces concernées**

Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer
- Crabe tourteau
- Homard
- Langouste

• **Rappel de la définition du « casier à parloir »**

La définition actuelle du casier piège telle que précisée dans la délibération 2018-019 du CRPME de Bretagne du 30 mars 2018 indique qu' :

« Est considéré comme « casier à parloir » tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- *équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique ; de 140 mm ou plus*
- *sans cloisonnement ou dispositif anti-retour ».*

• **Point de vigilance**

Sur certains types de casiers, la partie supérieure de la nappe de filets formant la goulotte retombe sur la partie inférieure et limite la sortie des homards (ou rend la sortie très difficile). L'ULAM attire donc l'attention sur la **nécessité de « rigidifier »** ce type de goulotte, au moyen de cordelettes ou de câbles, afin d'obtenir une ouverture minimale permettant à un crustacé de ressortir.

Vous avez jusqu'à la mi-juillet pour mettre vos casiers en conformité.